

2. À tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, une Partie peut proposer qu'il y soit mis fin. Cette proposition est communiquée par écrit au Secrétariat, qui la transmet à toutes les Parties au moins six mois avant qu'elle ne soit soumise à l'examen du Comité.

## **ARTICLE 18 DÉPOSITAIRE**

1. Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire reçoit notification de toute signature, ratification, acceptation, approbation et notification d'application à titre provisoire de la présente Convention, ainsi que de toute adhésion à celle-ci, et il informe toutes les Parties et tous les signataires des notifications reçues.

## **ARTICLE 19 TEXTES FAISANT FOI**

Les textes originaux de la présente Convention, dont les versions en langues française et anglaise font également foi, sont déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Londres, le 25 avril 2012.